REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES
Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Objet : Tarif taxe de séjour 2025

Séance du lundi 27 mai 2024

Rapporteur Monsieur Bernard BOURSINHAC

N° 2024-05-27-D167

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le lundi 27 mai à vingt heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué le 21 mai 2024 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Calcaire – 18 Bis Avenue Marcel Lautard – 12 500 Espalion, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Président.

Membres en exercice : **41**

Membres présents : **29**
Suffrages exprimés : **34**
Votes :
Pour : **34**
Contre : **0**
Abstention : **0**

Conseillers (ères) présents (es) :
Mesdames : Bernadette BELIERES-AZEMAR, Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Claudine BUSSETTI, Nathalie COUSERAN, Francine DRUON, Laure FARRENQ, Elodie GARDES, Sabine KLEIN-TOURRETTE, Sylvie TAQUET-LACAN.
Messieurs : Alexandre BENEZET, Nicolas BESSIERE, Abderrahim BOUCHENTOUF, Bernard BOURSINHAC, Pierre CALVET, Georges ESCALIÉ, Laurent GAFFARD, Thierry GOUMON, Jean-Louis MONTARNAL, Patrice PHILOREAU, Éric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean-Louis RAMES, Benoit RASCALOU, Jean-Louis RAYNALDY, Michel SABLÉ, Bernard SCHEUER et Bernard VALERY.
Conseillers (ères) ayant donné pouvoir : **Yolande BRIEU** à Eric PICARD, **Marina LACAZE** à Laurent GAFFARD, **Francine LAFON** à Jean-Louis RAYNALDY, **Elisabeth OLLITRAULT** à Magali BESSAOU et **Simon GRIMAL** à Bernard BOURSINHAC.
Conseillers (ères) supplées (ées) : Sébastien COSTES par Damien MEJANE.
Conseillers (ères) absents (es) : Jean-François ALBESPY, Wielfried DOOLAEGHE, Marielle FERAL, Valérie MANDOCE, Jean-Luc CALMELLY, Guillaume SEPTFONDS et Jean-Michel LALLE.
Secrétaire de séance : Jean-Louis MONTARNAL.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2333-26 à L2333-47, L3333.2 et L 5211-21 ; R 2333-43 à R. 2333-58 et R. 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L133-7, L. 311-6, L. 321-1, L323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1 L. 342-5 ; articles R. 133-32, R. 133-37 du Code du Tourisme ;
Vu l'article L. 321-2 du Code de l'environnement ;
Vu le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
Vu l'Arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère ;
Monsieur le Président rappelle que la taxe de séjour perçue auprès des touristes qui séjournent sur le territoire de la Communauté de Communes est à affecter à la réalisation « d'actions de promotion en faveur du tourisme ».
Considérant :

- la compétence Tourisme désormais communautaire et le rôle de l'Office de Tourisme dans la mise en œuvre de la politique touristique du territoire,
- la ressource indispensable que représente la taxe de séjour pour la politique touristique du territoire. Allouée au financement de l'Office de Tourisme, elle contribue à l'augmentation de la fréquentation du territoire et à son développement touristique. Elle favorise, en effet, la professionnalisation de l'accueil, l'amélioration de la promotion du territoire, la mise en place d'actions de qualité en faveur du tourisme et des prestataires du territoire, l'implication de tous les établissements hébergeurs dans la politique touristique...

Il est rappelé que chaque logeur est tenu de présenter un registre sur lequel seront mentionnés, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées correspondantes, le montant de la taxe perçue ainsi que le cas

échéant les motifs d'exonération ou de réduction ; le redevable étant bien entendu, la personne qui séjourne sur le territoire de la Communauté de Communes.
Il est proposé de fixer les tarifs comme suit :

Tarifs de la taxe de séjour au réel par personne et par nuitée

Nature et catégorie de l'hébergement	TARIFS ACTUELS par personne et par nuitée	TARIFS PROPOSES par personne et par nuitée
Palaces	**4.00 €**	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	**1.50 €**	1.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	**1.00 €**	1.00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	**0.90 €**	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	**0.75 €**	0.75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	**0.60 €**	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	**0.40 €**	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage non classés, classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	**0.20 €**	0,20 €

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	**4 €**	4 % dans la limite de 4 €

Le Conseil de la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère à l'unanimité :

- **FIXE les tarifs 2025 de la taxe de séjour comme présentés ci-dessous ;**

Nature et catégorie de l'hébergement	**TARIFS PROPOSES par personne et par nuitée**
Palaces	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage non classés, classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4 % dans la limite de 4 €

- **VALIDE les exemptions suivantes :**
  - **Les mineurs de moins de dix-huit ans ;**
  - **Les personnes bénéficiant d'un contrat de saisonnier qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement du territoire de la Communauté de Communes ;**
  - **Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.**

- **VALIDE que la période de perception de la taxe de séjour au réel par les logeurs à l'année, est du 1er janvier au 31 décembre, avec 3 périodes de recouvrement :**
  - **Du 1er janvier au 30 avril ;**
  - **Du 1er mai au 30 septembre ;**
  - **Du 1er octobre au 31 décembre ;**

  et d'établir un délai de règlement au Receveur de 21 jours à l'échéance de chacune d'elles. En accord avec la législation en vigueur (Art. L. 2333-38), une mise en demeure sera adressée aux logeurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de défaut de déclaration. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.
- **MANDATER Monsieur le Président afin d'engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et de planifier l'information préalable des logeurs devant prélever la taxe.**

- **AUTORISER Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.**

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Nicolas BESSIÈRE.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COMTAL LOT ET RUTÈNE

Le Secrétaire de séance,
Jean-Louis MONTARNAL.

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le : 31 MAI 2024
Pour copie conforme,
Le Président,

Par délégation
La Directrice Générale des Services
Marie Claire MOLINIER

Délais et voies de recours : « La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».